

13. La Compagnie pourra de temps à autre emprunter des deniers à un montant n'excédant pas en totalité la somme de deux cent mille piastres, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos; et elle pourra à cette fin faire et émettre des bons pour des montants de pas moins de cent piastres, sous le sceau commun de la Compagnie, et à ordre ou au porteur, et avec ou sans coupons d'intérêt y attachés, et ces bons et coupons pourront être payables à tels endroits qu'elle jugera convenables; et ces bons seront, sans enregistrement ou dépôt préalable, considérés comme étant une hypothèque et un gage d'après le rang et la priorité qui y seront mentionnés sur les propriétés mobilières et immobilières, droits de brevet, privilèges et revenus de la Compagnie alors existant ou ultérieurement acquis; et chaque porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire et ayant droit au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons des mêmes émission, rang et priorité, sur toutes et chacune des propriétés de la Compagnie ci-dessus mentionnées. Et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de l'occasion d'aucun emprunt, ni de la validité d'aucun règlement ou résolution l'autorisant, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est fait. Mais cette hypothèque ou gage par le présent créé ne s'attachera à aucun mécanisme, ouvrage, outils, chemin de fer ou autres machines d'aucune nature que ce soit fabriqués par la compagnie pour être vendus ou placés dans le cours des affaires de la compagnie.

14. La Compagnie pourra déclarer et exprimer sur les bons eux-mêmes qu'ils peuvent être convertis en actions au choix du porteur, et elle pourra en aucun temps émettre des actions au-delà du chiffre maximum du fonds social originaire ou augmenté par le présent autorisé; et sur la conversion des bons ainsi convertis en actions, ces bons seront absolument nuls et de nul effet.

15. La Compagnie pourra donner aux porteurs de ces bons le droit de voter, tout comme s'ils formaient partie du fonds social, et ce droit de vote pourra être ou ne pas être exprimé sur les bons.

16. L'Acte du Canada relatif aux clauses des Compagnies par actions, 1869." est, par le présent, incorporé au présent acte, sauf la dix-huitième section, qui est exceptée de l'incorporation avec le présent.

Pouvoir d'emprunter.

Les bons pourront être convertis en actions.

Les porteurs de bons pourront avoir droit de vote.

L'acte 32, 33 V., c. 12, s'appliquera.